



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 7748

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'éventualité de supprimer l'exonération de 30 % des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants au titre des 24 premiers mois d'activité. La caisse de retraite des commerçants « Organic » lui indique que cette exonération, instaurée en 1994, a permis à de nombreux indépendants d'assurer la pérennité de leur entreprise et de maintenir les emplois. En effet, l'allègement des charges des petites entreprises individuelles a su créer une réelle dynamique d'embauche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle envisage de réserver à cette question.

Texte de la réponse

La suppression de l'abattement de 30 % des cotisations d'assurance maladie en faveur des personnes débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole est prévue par la loi de finances pour 1998. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que cet abattement représentait pour les travailleurs indépendants et notamment pour ceux assujettis au paiement d'une cotisation minimale d'assurance maladie élevée (7 508 francs en 1997) eu égard à leurs revenus. Mais il est apparu qu'un tel dispositif ne constituait qu'une réponse très partielle aux difficultés posées par une cotisation minimale aussi lourde. Tout d'abord, cet abattement ne concernait que les travailleurs indépendants débutant une activité : seuls les vingt-quatre premiers mois d'activité étaient exonérés. La charge que représente la cotisation minimale à taux plein était donc simplement différée, alors même que 40 % des travailleurs indépendants en sont redevables. Au contraire, l'opération de transfert massif sur la contribution sociale généralisée d'une partie de la cotisation d'assurance maladie apporte une réponse générale et permanente à ce problème. En effet, la cotisation minimale qui résulte de la réforme représente à peine plus de la moitié de la cotisation actuelle. Pour tout revenu n'excédant pas 40 % du plafond de la sécurité sociale (67 632 francs en 1998), le montant de la cotisation s'établira, en 1998, à 3 990 francs au lieu, dans les conditions antérieures, de 5 397 francs durant les deux premières années, avec l'abattement de 30 % et de 7 710 francs au-delà du vingt-quatrième mois d'activité. La mesure nouvelle est donc plus généreuse, plus large dans son champ, et pérenne. Enfin, attentive à la sécurité juridique des travailleurs indépendants, la ministre de l'emploi et de la solidarité a veillé à ce que le bénéfice de l'abattement de 30 % soit maintenu au profit de ceux ayant commencé leur activité professionnelle avant le 1er janvier 1998.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7748

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4590

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1061